

De : [Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec](#)
À :
Cc : [Accès à l'information - Montérégie](#)
Objet : 200884903 | demande de copie de documents
Date : 20 novembre 2024 10:40:27
Pièces jointes : [image003.png](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[Art. 1197 \(292-298\).pdf](#)
[200884903_Documents_biff6.pdf](#)

N/Réf. : 200884903

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue aujourd'hui, concernant :

Cultures Gen-V Inc
644, 3e Rang
Sainte-Clotilde
Autorisation ministérielle: 402413674

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Vous noterez que, dans ce document, les secrets industriel et commercial confidentiels ont été masqués, en conformité avec l'article 298 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Montérégie / MN
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

 Collaboration

 Expertise

 Rigueur

 Leadership

 Innovation

 Passion

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Chapitre Q-2

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Obtention de renseignements	<p>118.4 Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :</p> <p>1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;</p> <p>2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;</p> <p>3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;</p> <p>4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;</p> <p>5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.</p>
Application	<p>Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.</p>

1978, c. 64, a. 44; 1979, c. 49, a. 38; 1985, c. 30, a. 81; 1990, c. 26, a. 18; 1994, c. 17, a. 60; 1999, c. 36, a. 158; 2006, c. 3, a. 35.

Longueuil, le 12 novembre 2024

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

PAR COURRIEL

Cultures Gen-V Inc.
644, 3e Rang
Saint-Clotilde (Québec) G0Z 1G0

N/Réf. : 7610-16-01-0848304
AM000028963
402413674

Objet : Valorisation de sols A-B

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation soumise le 10 mai 2024 et complétée le 23 octobre 2024, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Valorisation d'un volume maximal de 23 000 m³ de sols A-B comme remblai, afin de niveler le terrain pour [REDACTED] art. 298 .

Le projet est localisé sur la propriété située sur les lots 6 199 152 et 6 471 825 du cadastre du Québec, au 644, 3e Rang de la municipalité de Saint-Clotilde, dans la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- AM000028963 : Demande d'autorisation ministérielle pour la valorisation de sols A-B, soumise le 10 mai 2024, comprenant 15 documents, dont les documents suivants :
 - a. D1000239589C- Évaluation et caractérisation environnementales de site, phase I et II, préparé par LCL en 2020;
 - b. D1000239590C - Plan de réhabilitation environnementale préparé par LCL en 2020;
 - c. D1000239595C - Surveillance de réhabilitation environnementale de site, préparé par LCL en 2021;
 - d. D1000239586C - Plan de localisation régionale, préparé par LCL.

- D1000278010C - Réponse à la demande information DI1 soumise le 02 septembre 2024, par le demandeur;
- D1000292918C - Réponse à la demande information DI2 soumise le 23 octobre 2024, par le demandeur comprenant le document suivant :
 - a. D1000292923C - Caractérisation environnementale complémentaire de site, préparé par LCL en 2020.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



SB/MTD/psc

Stéfanos Bitzakidis
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise de la Montérégie

2017, chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENET POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

(Article non encore entré en vigueur.)

188. Les articles 118.4 et 118.5 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE X « ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES

[...]

118.5. Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi;

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;

7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;

8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;

9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;

10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;

11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;

13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

14° les recours formés en vertu du chapitre XII;

15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;

16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en oeuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

[...] ».

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

297. À compter du 23 mars 2017, les renseignements et les documents mentionnés à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 188 de la présente loi, et qui sont reçus ou produits par le ministre à compter de cette date sont accessibles sur demande.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et des premier et deuxième alinéas de l'article 298 de la présente loi, les documents et les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 188 de la présente loi.

298. Lorsque le ministre reçoit une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 297 visant à avoir accès à une demande de délivrance d'une autorisation, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission ainsi qu'à une autorisation, un permis, une attestation ou une permission qu'il a accordé, il doit, avant de communiquer les

renseignements ou les documents demandés, donner avis au tiers concerné afin de lui permettre d'identifier ceux qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que de justifier cette prétention.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné aux renseignements et documents.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du tiers quant à la confidentialité des renseignements ou des documents identifiés et décide d'en donner l'accès, il doit donner avis de sa décision au tiers par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Malgré le premier alinéa, les renseignements et documents suivants ont un caractère public :

1° la description de l'activité concernée et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.